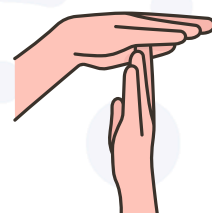




Selon les dispositions de la Convention Collective Nationale, est entendue par **coupures**,
« l'interruption de la journée de travail de façon collective (fermeture de l'établissement) ou individuelle (temps imparti par roulement, pour le déjeuner par exemple) ».



La journée de travail ne pourra comporter, outre les temps de pause rémunérés ou non, plus d'une coupure d'une durée maximale de :



Employés à temps partiel :

• **2h** en cas d'ouverture continue de l'établissement.



Employés à temps complet :

• **3 h** en cas d'ouverture continue de l'établissement.

*Ces temps de coupure ne sont **ni rémunérés ni assimilés à du temps de travail effectif.***

Cette disposition est applicable dans tous les secteurs du magasin



RESTEZ CONNECTÉS
Avec la CFTC



Site internet



Facebook



Instagram



TikTok



Une question ?
DEMANDEZ À
Claire !

